

COMPTE-RENDU

Audience en appel du 01/10/12 relative au déversement radioactif à la centrale de Golfech de janvier 2010

Le 1^{er} octobre 2012, avait lieu, devant la Cour d'appel de Toulouse, l'audience concernant le déversement d'effluents radioactifs par le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech, de janvier 2010. Avec le soutien des associations locales, le Réseau "Sortir du nucléaire" avait déposé une plainte et avait fait citer directement EDF devant les juridictions de jugement. L'audience de première instance s'était déroulée le 26 janvier 2012 devant le tribunal de police de Castelsarrasin qui avait décidé de relaxer EDF de toutes les infractions reprochées.

→ Rappel des faits

Située entre Agen et Toulouse, la centrale nucléaire de Golfech est implantée en bordure de la Garonne, à environ 40 km à l'ouest de Montauban. Elle est constituée de deux réacteurs à eau sous pression et est exploitée par Electricité de France (EDF).

En janvier 2010, selon une auto-estimation d'EDF, 450 litres d'effluents radioactifs provenant de la centrale de Golfech ont été accidentellement déversés dans le milieu naturel. À la suite de cet évènement grave, du tritium a été découvert dans la nappe phréatique sous la centrale. Quelques mois auparavant, les associations locales avaient déjà mis en évidence la présence de cet élément radioactif dans les algues de la Garonne. Extrêmement nocif pour les êtres vivants et très volatil, il se mélange facilement avec l'eau et provoque des dommages à l'ADN.

Bien que la composition exacte du rejet intempestif ne soit pas précisément déterminée, il est établi que ce dernier comportait de nombreux autres radioéléments en plus du tritium.

Le Réseau "Sortir du nucléaire", FNE Midi-Pyrénées et les Amis de la Terre Midi-Pyrénées, soutenus par de nombreuses associations locales, ont porté plainte. Le Parquet n'ayant pas engagé de poursuites, EDF a été citée directement devant les juridictions.

L'audience en première instance a eu lieu le jeudi 26 janvier 2012, au tribunal de police de Castelsarrasin. Le procureur de la République a retenu deux des cinq infractions soulevées et a requis une amende de 1 000 euros pour chacune d'entre elles. Mais le 29 mars 2012, le tribunal a finalement relaxé purement et simplement EDF. Les associations et le Parquet ont fait appel de cette décision.

L'audience devant la Cour d'appel de Toulouse a eu lieu le 1er octobre 2012.

→ Déroulement de l'audience

L'audience devant la Cour d'appel s'est déroulée à juge unique. L'avocate générale était présente, en tant que représentante du Ministère Public.

Le président a commencé par rappeler les faits et par situer le contexte.

La centrale nucléaire de Golfech possède deux réacteurs de 1 500 MW. Les eaux circulent dans un réseau n° 1, sont au plus près du réacteur et sont particulièrement défavorables à la santé et à l'environnement. Celles-ci sont donc traitées. Ces eaux vont ensuite faire tourner des turbines et produisent ainsi de l'électricité.

Fin 2009, le circuit normal de traitement des eaux est tombé en panne. Les eaux ont donc été déviées vers un autre circuit pour être traitées. Elles ont transité par un puisard. Pour le juge, le terme de puisard renvoie à celui d'égout alors qu'ici, il s'agit d'une cuve en inox contenue dans une enceinte en béton. Le terme de puisard dans le dictionnaire implique le fait de faire disparaître par diffusion dans le sol. Il n'est donc pas adapté à la désignation de cette cuve en inox. Le fameux « puisard » contient deux pompes expulsant les eaux vers le circuit normal. Mais les pompes sont tombées successivement en panne. Le puisard a alors débordé et les eaux se sont écoulées dans l'enceinte en béton. Une certaine quantité est passée

à travers cette enceinte. C'est ainsi que du tritium a été découvert dans la nappe phréatique sous la centrale par le biais de capteurs en sous-sol. On se trouvait au-dessus de la notion d'inquiétude. L'ASN a été informée par EDF de cette présence anormale de tritium. Une inspection sur le site a alors été diligentée. Trois associations ont fait citer directement EDF devant les juridictions pour cinq contraventions. Le tribunal de Castelsarrasin a prononcé une relaxe. Les associations et le Parquet ont interjeté appel.

Etaient également présents : l'avocat d'EDF (Me Piquemal) et l'avocat des parties civiles (Me Busson).

Me Busson : Nous invoquons en appel trois séries d'infractions. La première série concerne la défaillance dans la maintenance des installations, l'utilisation d'un système d'alarme inadapté et l'intervention tardive ; la deuxième porte sur le puisard et la fosse non étanche ; la troisième série concerne l'encombrement des réservoirs du circuit secondaire.

L'avocate générale : Le Parquet a retenu deux infractions, l'exploitation défaillante du puisard et l'étanchéité de la cuve.

À la barre, un représentant d'EDF est interrogé par le président.

Le président : Pourquoi utiliser le terme de puisard ?

Le représentant d'EDF : Le puisard désigne une cuve en inox.

Le président : L'inox retient-il le tritium ?

Le représentant d'EDF : L'inox n'est pas poreux au tritium. C'est à cause du débordement et de l'inétanchéité du joint que les effluents se sont écoulés en dehors de la cuve. Lors du traitement des effluents le 18 janvier, les deux pompes du puisard sont tombées en panne successivement (la principale et celle de secours). Le joint qui, en cas de débordement, doit retenir les effluents ne les a pas retenus. L'eau s'est alors retrouvée dans la fosse en béton. Une dalle en béton pouvant être traversée par les effluents, ceci a conduit à la présence de tritium dans la nappe. On a retrouvé entre 7 et 15 Bq/l. En dessous de ce seuil, le tritium n'est pas détectable. L'OMS a fixé le seuil de potabilité de l'eau à 10 000 Bq/l. On était donc très largement en dessous. Cet écoulement n'a eu aucun impact sanitaire ou environnemental, dicit l'ASN. Sur la nature des eaux écoulées, celles-ci provenaient d'un réservoir KER. Ces eaux avaient une radioactivité égale à 20 % de l'activité autorisée par l'arrêté de rejets de la centrale. Elles auraient donc pu être rejetées directement dans la Garonne sans dépasser les prescriptions de l'arrêté de rejets. Contrairement à ce qu'avance les organisations anti-nucléaires, la centrale de Golfech fait beaucoup mieux que ce que la réglementation impose en matière de protection de l'environnement.

Le président : En fonctionnement normal, les pompes automatiques démarrent quand le niveau des effluents dans le puisard est assez haut. Une alarme se met alors en route. Un autre système d'alarme est prévu pour signaler le dysfonctionnement des pompes et le débordement. Les agents n'ont pas distingué les deux types d'alarme.

Le représentant d'EDF : Dans son courrier du 22 septembre 2011, l'ASN indique expressément qu'il n'est pas caractérisé que l'alarme soit une cause du déversement.

Le président : Bien évidemment, ce n'est pas l'alarme en elle-même qui a causé le débordement, mais si des agents qualifiés avaient détecté qu'il s'agissait de l'alarme de débordement, ils seraient intervenus et auraient pu empêcher le déversement.

Le représentant d'EDF : Le système d'alarme a été validé par les autorités de contrôle lors de l'autorisation de mise en service de la centrale de Golfech. EDF est en recherche d'amélioration continue en matière de protection de l'environnement et le personnel est formé. Toute expérience est prise en compte. Il n'y a pas de causalité entre la confusion de l'alarme et le déversement.

Le président : L'ASN s'interroge sur la pertinence de l'utilisation de cette cuve pour pallier la défaillance du circuit.

Le représentant d'EDF : En septembre 2009, il y a eu un dysfonctionnement de l'évaporateur. Le seul moyen permettant de contourner ce dysfonctionnement était de passer par ce puisard. C'est uniquement dans un souci environnemental que ce contournement a été mis en place car les effluents auraient pu être rejetés directement.

Le président : L'autre bassin de rétention était vraisemblablement encombré par des pots de peinture et des bâches.

Le représentant d'EDF : La réglementation indique qu'il faut que la capacité de rétention soit au moins égale à 100 % du plus gros récipient ou à 50 % de la capacité totale des récipients. Malgré la présence de bidons et de bâches, la capacité disponible dans le bassin était encore supérieure à ce qui est prévu dans la réglementation.

Le président : Et sur la présence de tritium ?

Le représentant d'EDF : Des variations légères ont été observées. La surveillance de ces paramètres est organisée.

La parole est ensuite donnée à Me Busson, au nom des associations parties civiles.

Me Busson : Les trois associations ont déposé dans un premier temps une plainte puis, ont engagé des poursuites devant le tribunal de police de Castelsarrasin. Les associations peuvent engager l'action publique sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement. Comme il est question de contraventions, la prescription est d'un an et pour l'éviter, les associations ont dû faire une citation directe. Pour chaque association partie civile, une réparation à hauteur de 5 000 euros était demandée pour cinq infractions. Deux infractions ne sont finalement pas soulevées en appel car, étonnamment, EDF a apporté des éléments à l'audience de première instance qu'elle n'avait pas soulevés lors du rapport de l'ASN et qui tendent à démontrer que ces deux infractions ne sont pas constituées.

Sur la portée des textes, en matière nucléaire, exploiter une installation en violation de la réglementation est sanctionné pénalement depuis 2006 seulement alors qu'en matière d'installations classées (ICPE), les sanctions existent depuis 1976. Les sanctions pénales en matière nucléaire sont prévues par la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire de 2006 et par l'article 56 du décret d'application de 2007. Ces textes sont aujourd'hui codifiés au sein du Code de l'environnement, au livre V, qui contient également la réglementation en matière d'installations classées. L'ASN est l'organe de contrôle en matière nucléaire. Ce sont les inspecteurs de la DREAL qui sont compétents en matière d'installations classées. Les mêmes principes sont appliqués (fiches d'écart, inspection, possibilité de dresser ou non des procès-verbaux (PV)). EDF conteste le fondement même des poursuites. D'après elle, une distinction doit être faite au sein de l'article 56 entre « exploitation en méconnaissance de » et « exploitation en violation de ». Le terme « en violation » ne saurait impliquer une violation particulièrement grave, auquel cas, nous serions aux antipodes de l'esprit du texte et du parallèle avec ce qui se fait en matière d'ICPE. Cette différence de terme est purement sémantique.

Les poursuites peuvent être fondées sur autre chose qu'un PV (voir la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation en matière d'ICPE). Un rapport d'inspection peut suffire à les fonder. Suite à la fiche de constat du 30 avril 2010, EDF n'a pratiquement pas fait d'observation. Elle n'a pratiquement rien relevé concernant le puisard. La défense opposée aujourd'hui n'existait pas à l'époque des faits. C'est après coup que l'on vient justifier et non sur le moment.

EDF essaie de nous faire croire qu'elle est la championne en matière d'environnement : en effet, il a fallu attendre le 31 mars 2010 pour qu'elle signale à l'ASN, par téléphone, la découverte de tritium dans la nappe ! C'est en remontant le fil que l'ASN a constaté les dysfonctionnements : les pompes sont tombées en panne, l'alarme s'est déclenchée mais les agents n'y ont pas prêté attention, l'eau a débordé du puisard et est passée à travers le joint qui n'était pas étanche et dans la fosse en béton, la fosse a été vidangée seulement le 5 mars, entre-temps le tritium est passé à travers et s'est retrouvé dans la nappe. La violation de l'article 13 de l'arrêté de 1999 fixant la réglementation technique générale pour l'exploitation des installations nucléaires est caractérisée. Le circuit secondaire de l'installation est utilisé depuis septembre 2009. Les pompes ne pompent pas. L'installation n'est donc pas conçue pour limiter les risques de rejet. Si EDF a tout mis en œuvre pour éviter l'écoulement, c'est que la barre ne devait pas être très haute. Elle a

mis 39 jours avant d'intervenir !

Sur l'article 19 de l'arrêté de 1999, selon EDF, celui-ci ne régit que la question des eaux d'incendie. Nous avons une autre lecture selon laquelle deux parties sont présentes dans l'article.

Sur le problème de la fosse et du puisard non étanche, l'article 14 de l'arrêté de 1999 prévoit que les canalisations de transport ainsi que les réservoirs de stockage et d'entreposage doivent être étanches. Pour EDF, le puisard n'est ni un réservoir de stockage et d'entreposage ni une canalisation. Pourtant, il est employé comme tel depuis septembre 2009. C'est un récipient de transit.

Sur la capacité de rétention, c'est l'article 14 alinéa 2 de l'arrêté de 1999 qui prévoit les règles en la matière.

Le destinataire de l'arrêté de 1999, c'est EDF. L'ASN a constaté des écarts majeurs. Si, pour chaque constat d'écart, on laisse EDF apporter les justifications à ses manquements, on ne pourra jamais sanctionner les violations à cet arrêté. Il n'y avait aucune force majeure en l'espèce. Ce n'est pas non plus la loi des séries. Si vous ne condamnez pas, il ne restera plus que les délits prévus par la loi de 2006.

Les trois associations qui exercent l'action civile devant vous aujourd'hui le font en réparation du préjudice causé aux intérêts collectifs qu'elles défendent (préjudice indirect). Elles ont vocation à lutter contre le nucléaire ou plus largement contre les risques industriels (pour FNE). Il est question ici de pollution diffuse. Cela pose le problème des leucémies autour des centrales. On a tout de même le droit d'attendre d'EDF qu'elle soit la plus vigilante possible dans l'exploitation de ses installations nucléaires.

L'avocate générale prend ensuite ses réquisitions.

L'avocate générale : Il faut bien fixer les termes du débat. Je fais miennes l'ensemble des observations faites par Me Busson (excepté sur les infractions non reprises par le Parquet).

Sur les écritures d'EDF, il est singulier de dire qu'il n'y a pas de PV donc pas d'infraction.

Je n'ai jamais eu à connaître de ce type de dossier. J'ai été sur le site de l'ASN. J'ai pu trouver des renseignements sur les modalités de son contrôle, ses moyens d'action et les phases diverses de son intervention. On peut effectivement faire un rapprochement avec ce qui existe en matière d'ICPE. Dans le rapport général de l'ASN sur la centrale de Golfech, celle-ci ne donne pas une appréciation satisfaisante en matière de protection de l'environnement mais de radioprotection et de sûreté. Tout n'a pas été mis en œuvre sur Golfech et tout n'est toujours pas mis en œuvre. Il s'agit d'un domaine particulièrement sensible et dangereux. On ne peut pas se contenter de dire que l'on n'a pas transgressé la norme donc il n'y a pas de problème. Le niveau d'exigence est supérieur à ce qu'on demanderait à un particulier. L'arrêté de 1999 n'a pas été respecté.

Nous n'avons pas la même définition du terme de puisard. Si c'est une interface de transit, cela implique une certaine durée.

Les pompes sont tombées en panne et n'ont pas pompé. Les agents n'ont pas distingué les deux alarmes. Les alarmes ne peuvent pas être une cause, mais elles signalent un événement. La dispersion et les infiltrations dans la nappe phréatique auraient pu être évitées. Il y a également le problème de l'étanchéité du joint. Tous ces manquements sont constitutifs de contraventions de la cinquième classe. Le quintuple de l'amende est prévu pour les personnes morales. En première instance, le Ministère public avait requis 1 000 euros d'amende pour chacune des deux infractions. Le jugement du tribunal de Castelsarrasin n'a pas fait l'analyse qu'il fallait.

Enfin, la parole est donnée à la défense, qui doit toujours s'exprimer en dernier à l'audience.

Me Piquemal : C'est la première fois qu'une juridiction française est saisie d'un problème d'infraction à la législation transparence et sécurité nucléaire (TSN). En première instance, le tribunal a prononcé une décision de relaxe. J'ai été cité dans la presse comme ayant ordonné au tribunal de ... Je n'ai pas ordonné quoique ce soit ! Cette juge du tribunal de Castelsarrasin a simplement fait du droit. C'est la première fois que, dans cette procédure, j'entends que l'on fait du droit. Le Parquet a été saisi le 18 janvier 2011. L'ASN n'a pas dressé de PV. Je ne dis pas que s'il n'y a pas de PV, il n'y a pas d'infraction, mais l'ASN a considéré qu'il n'y avait pas d'infraction donc pas de PV. Me Busson fait des analogies avec les installations classées, avec les infractions routières... Mais cela n'a rien à voir. Sur l'année 2011, l'ASN a réalisé 53 inspections dont 19 à la centrale de Golfech. L'ASN inspecte constamment les exploitants nucléaires. La loi de 2006 prévoit la transparence. En vertu de celle-ci, l'ASN et EDF publient tout. EDF déclare spontanément le moindre événement. Ces événements font l'objet d'un classement sur l'échelle INES. Si l'ASN estime que les écarts constituent des violations, elle a, à sa disposition, des moyens de

sanction (mesures administratives, mise en demeure, interdiction d'exploitation, suspension...). Elle a aussi la possibilité de dresser des PV. C'est le gendarme de la sécurité nucléaire.

L'eau tritiée de janvier 2010 aurait pu être rejetée en l'état dans la Garonne. Cette eau avait déjà été traitée, mais comme elle présentait encore une certaine concentration en tritium, EDF a décidé de la retraiter, dans un souci environnemental. Il n'y a pas d'infraction puisqu'on est en dessous des seuils prévus par l'arrêté de rejets de la centrale. L'eau tritiée présentait 7,4 Bq/l. L'OMS a fixé le seuil de potabilité à 10 000 Bq/l. Du tritium est présent dans les eaux minérales gazeuses. Il y a ainsi 6 Bq/l dans l'eau de Perrier. On est donc venu embêter le tribunal pour de l'eau de Perrier découverte sous la centrale !

Pour quelles raisons le tribunal à relaxer EDF ? Tout simplement parce qu'il a fait du droit. Le décret de 2007 a été pris en application de la loi de 2006. L'article 13 de l'arrêté de 1999 prévoit que « les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel ». EDF exploite-t-elle la centrale de Golfech en prévenant et limitant les déversements ? 450 litres ont passé ce puisard. Il manque l'élément légal de l'infraction. Me Busson et le Ministère public ont commis une erreur de droit.

La Cour d'appel de Toulouse va fixer la suite en matière de jurisprudence. Si la Cour condamne, sur 1 000 évènements significatifs signalés, il y aura 1 000 condamnations par an.

700 000 litres ont transité par le puisard. L'article 16 de l'arrêté de 1999 prévoit que les canalisations doivent être étanches. Mais le puisard n'est pas une canalisation. Ce n'est pas non plus un récipient de stockage ou d'entreposage. Il faut une durée suffisante pour stocker ou entreposer. Le puisard est simplement une interface de transit. Il manque donc l'élément légal de l'infraction.

L'article 56 du décret de 2007 distingue « la violation des règles générales » et « la méconnaissance des prescriptions ». Le terme de « violation » implique une faute caractérisée, alors que celui de « méconnaissance » renvoie à un simple manquement. La Cour de cassation fait une distinction. La violation implique un manquement grave aux règles générales et pas de simples écarts. La Cour de Toulouse va fixer le curseur en matière de répression. Le Réseau "Sortir du nucléaire" se fonde uniquement sur la lettre d'inspection de l'ASN. Est-ce que ces écarts constatés constituent de véritables violations aux article 13, 16 et 19 de l'arrêté de 99 ? Il y a une confusion entre canalisation, entreposage, transit et puisard. Le puisard est un ballon dans lequel on fait transiter. C'est un passage. Il y a un flux continue dans ce récipient.

L'article 19 vise une situation in extremis et porte sur les bassins de confinement pour les eaux d'incendie. La plaidoirie de la partie civile tend à faire du tribunal une simple chambre d'enregistrement. Il ne faut pas prendre cette procédure à la légère. Le Ministère public, de son côté, ne rapporte pas la preuve des violations à l'arrêté de 1999.

Si une condamnation est prononcée, cela nous permettra de porter plainte et de saisir les juridictions pour toute manquement à la réglementation technique commise au sein d'une installation nucléaire. Nous serions pratiquement sûrs d'obtenir une condamnation dès lors que l'écart serait constaté. Les enjeux financiers pour EDF pourraient alors se révéler beaucoup plus lourds que les 2 000 euros requis sur ce dossier...

L'affaire a été mise en délibéré et la décision sera rendue le 3 décembre 2012.

FIN DU COMPTE-RENDU